

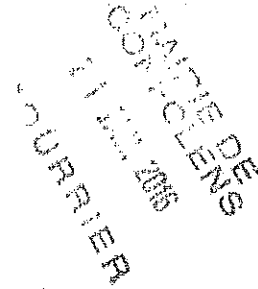
18 JAN. 2016

Angoulême, le

à

Monsieur le Maire  
Mairie de Confolens  
Place Henri Coursaget

16500 CONFOLENS



**Nos Réf. : EC/GP-MB - LCIR2016-07**  
**☎ 05.45.69.45.86 ou 05.45.69.45.76**

**OBJET : Renouvellement au 1<sup>er</sup> Janvier 2017 des contrats d'assurance groupe garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements employant plus de 30 agents affiliés à la CNRACL et des agents IRCANTEC.**

**P.J. : Projet de délibération**

Monsieur le Maire,

Votre collectivité est actuellement adhérente à nos contrats d'assurance groupe garantissant les risques statutaires.

Les contrats actuels du Centre de Gestion arrivent à terme le 31 Décembre de cette année. Par conséquent, nous le remettons en concurrence en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et du Code des Marchés Publics, pour une période de 4 ans.

À cette fin, le Centre de Gestion a besoin de votre autorisation pour mettre en œuvre, pour votre compte, les procédures de mise en concurrence dans le cadre du renouvellement de ce marché. J'attire votre attention sur le fait que **sans délibération vous ne pourrez pas rejoindre le contrat groupe.**

Aussi, si vous en êtes d'accord et afin de pouvoir organiser au mieux cette consultation, je vous remercie de bien vouloir rapidement nous indiquer si vous êtes susceptibles d'adhérer, à de tels contrats. Pour ce faire, il convient de **confier au Centre de Gestion, par délibération, le soin d'agir pour votre compte.** À cet effet, vous trouverez, joint à la présente, un **projet de délibération.**

Je vous rappelle également que si, à l'issue de la consultation organisée par le Centre de Gestion, les conditions tarifaires et de garanties ne vous conviennent pas, vous disposerez toujours de la faculté de ne pas adhérer aux contrats groupe.

En d'autres termes, la délibération que je vous demande de nous fournir, ne vous engage en aucun cas de manière définitive.

Il convient également de vous préciser que vous pourrez souscrire à votre gré une garantie pour tout ou seulement partie des risques statutaires concernés pour les agents affiliés à la CNRACL.

Par ailleurs, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que, compte tenu qu'au 31 Décembre 2016, les contrats d'assurance groupe actuels cesseront, votre collectivité ne sera donc plus assurée si le Centre de Gestion n'intervient pas pour votre compte.

Par conséquent, il est donc important que vous nous **fassiez parvenir votre délibération d'habilitation** dans les meilleurs délais et dans tous les cas **avant le 29 Mars 2016.**

AR PREFECTURE

016-200054047-20160302-2016\_03\_02\_41-DE

Reçu le 11/03/2016

Je dois en effet organiser la consultation le plus rapidement possible, afin que le marché puisse être attribué avant la fin du troisième trimestre 2016.

En outre, je vous informe, qu'à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017, les frais de gestion des contrats d'assurance groupe qui étaient inclus dans la prime d'assurance que vous acquittiez au courtier, lequel les reversait au Centre en contrepartie du travail que ce dernier assure, seront exclus du montant de cette prime qui, à sinistralité identique, devrait donc baisser. Ils vous seront alors facturés directement par le Centre.

Le Conseil d'Administration du Centre, dans sa séance du 18 Décembre 2015, a décidé d'appliquer les taux ci-après :

- Pour les agents CNRACL, ces taux varieront selon le nombre de risques que vous choisirez de couvrir.

Nombre de risques couverts	Taux de frais de gestion appliqués à la masse salariale des agents CNRACL
1	0,02 %
2	0,08 %
3	0,16 %
4	0,28 %
5	
Établissements accueillant des personnes âgées (EHPAD, Foyers résidences, ...)	0,54 %
Communes et autres établissements publics	0,36 %

- Pour les agents IRCANTEC : le taux sera de 0,06 % de leur masse salariale.

Les pourcentages ci-dessus s'appliqueront à la masse salariale des agents concernés par chaque contrat et sur laquelle sera assise la prime d'assurance que vous verserez au courtier.

La masse salariale sera constituée du traitement brut indiciaire annuel, mais également de tout autre élément de rémunération et des charges patronales que vous aurez choisi d'assurer.

Si, à l'issue de la consultation que nous allons engager, vous décidez d'adhérer aux nouveaux contrats d'assurance groupe, il conviendra alors que nous signions les conventions relatives à la facturation de ces frais de gestion.

Les services du Centre de Gestion restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments cordiaux.

*Amicalement.*



Le Président,

Guy BRANCHUT.

**PROJET DE CONVENTION RELATIVE  
A LA FACTURATION DES FRAIS DE GESTION  
DU CONTRAT D'ASSURANCE «GROUPE»  
CONCERNANT LES AGENTS CNRACL (30 agents au plus)**

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 18 Décembre 2015,

ET :

....., ci-dessous désigné(e)  
par le terme "la collectivité", représenté(e) par son Maire ou son Président  
M..... dûment habilité par délibération du  
..... en date du .....

**PREAMBULE**

*Conformément à l'article 26 de la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente a souscrit, pour le compte des collectivités et établissements du département, un contrat d'assurance «groupe» couvrant les risques statutaires de leurs agents CNRACL auprès de ....., après respect des conditions de publicité et de mise en concurrence induites par ce type de prestations.*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** : Dans le cadre du contrat d'assurance «groupe» souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente pour les agents CNRACL et auquel la collectivité a souhaité adhérer, le Centre assurera à son égard notamment :

- l'aide à la mise en œuvre du contrat d'assurance «groupe» ;
- le suivi du contrat (réunions avec le courtier ou l'assureur sur l'évolution de la sinistralité, renégociation du contrat en fonction de cette dernière, ...)
- la transmission des états déclaratifs de masse salariale en vue de l'établissement des appels de cotisation ;
- la centralisation de ces états préalablement renseignés ;
- la vérification de l'exactitude des éléments déclarés par la collectivité dans ces états ;
- la saisie des données issues de ces états et la transmission des appels de cotisation ;
- la centralisation des dossiers de demande de remboursement de sinistres ;
- l'instruction et la saisie de ces dossiers dans le respect des conditions générales du contrat groupe et de ses dérogations éventuelles ;
- le calcul du montant des prestations à régler ;
- l'édition et la transmission à la collectivité de la liste des documents manquants nécessaires au versement des prestations ;
- les réponses aux demandes de renseignements statutaires en lien avec les sinistres déclarés.

**ARTICLE 2 :** En contrepartie de l'organisation par le Centre de la négociation du contrat d'assurance «groupe» ainsi que des prestations visées à l'article 1<sup>er</sup>, la collectivité qui compte 30 agents CNRACL au plus s'engage à verser annuellement au Centre des frais de gestion fixés à 0,36 % de la masse salariale de ces agents au titre de l'année N-1, déclarée au Centre en début d'année N, et sur laquelle sera assise leur prime d'assurance.

Au début de l'année N+1, un réajustement des frais de gestion sera effectué au vu de la masse salariale réelle de l'année N.

Ces frais ne pourront toutefois pas être inférieurs à 10 € par an.

Ce taux ainsi que le montant minimum annuel pourront être modifiés par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

**ARTICLE 3 :** La collectivité s'engage à mettre en recouvrement et à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de Gestion au titre de la présente convention.

**ARTICLE 4 :** La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2017 et s'achèvera le 31 Décembre 2020. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au 31 Décembre de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois.

**ARTICLE 5 :** En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

Le Maire ou le Président  
Nom :  
Prénom :  
Signature

Fait en deux exemplaires,  
A ANGOULEME, le .....

Le Président du CENTRE DE GESTION,